

<p>République Française Département de l'Ain Arrondissement de Belley Canton de Lagnieu</p>	<div style="text-align: center;">  <p>COMMUNE DE LEYMENT DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE PUBLIQUE DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 N°2023-64</p> </div>
<p>Nombre de conseillers en : Exercice : 15 Présents : 13 Absents : 2 Excusés avec pouvoir : 1 Votants : 14</p>	<p>L'an deux mil vingt-trois, le quinze décembre, le Conseil municipal de la Commune de Leyment, étant rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Lionel KLINGLER, Maire. Membres présents à la séance : Mesdames Sandrine Bricourt, Josiane Charmont, Brigitte Sève, Monique Nowaczyk et Messieurs Cédric Butzer, Alain Peillon, Denis Renault, Emmanuel Petat, Romain Grillot, Morgan Michalet. Membres excusés : Marie-Thérèse Villecourt (a donné procuration à Sandrine Bricourt), Absente : Ophélie Janaudy Secrétaire de séance : Josiane CHARMONT</p>
<p>Date de convocation : 07/12/2023</p> <p>Objet : pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire ; Modification des statuts de la communauté de communes.</p>	<p>La loi 3DS a organisé un nouveau transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités : le pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire. Pour rappel, l'affichage publicitaire concerné ici regroupe les enseignes, les pré-enseignes et les publicités (voir annexe I).</p> <p>Les compétences en matière de réglementation environnementale de l'affichage publicitaire sont partagées entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Les compétences « réglementaires »</u> caractérisées par l'éventuelle élaboration d'un règlement local de publicité (RLP). Ce document permet notamment d'apporter des restrictions aux conditions d'installation des publicités et pré-enseignes, et éventuellement des enseignes. L'existence de ce document transférait jusqu'à présent le pouvoir de police du Préfet au Maire. Quelques communes de la CCPA sont actuellement dotées d'un RLP. • Et <u>les compétences de police administrative de la publicité</u> qui consistent à instruire les déclarations et demandes d'autorisations, et le cas échéant à contrôler les installations existantes ou installées sans autorisation. <p>La possibilité pour les communes de créer et percevoir la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) n'est pas liée à cette compétence.</p> <p>La loi Climat et Résilience de 2021 a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024, compétences qui sont actuellement exercées par le Préfet pour les communes non dotées d'un RLP.</p> <p>A cette même date, la loi organise le transfert des pouvoirs de police des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre. <u>Dans les communautés de communes dotées d'un PLUi ou d'un RLP intercommunal</u>, les maires peuvent s'opposer à ce transfert, et le président peut le refuser en bloc si au moins une commune s'y est opposée. <u>En l'absence de PLUi ou de RLP intercommunal</u>, la situation au 1^{er} janvier 2024 est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les maires des communes de plus de 3500 habitants sont compétents et ne peuvent transférer cette compétence au président de la communauté de communes - Les maires des communes de moins de 3500 habitants transfèrent leur compétence au président de l'intercommunalité sans pouvoir s'y opposer.

Accusé de réception en préfecture
001-210102133-20231215-2023-64-1-DE
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Dans tous les cas, l'Etat se désengage totalement de ce pouvoir de police, même en situation de carence du Maire.

Par modification statutaire, la CCPA peut se rendre compétente pour rédiger un RLP intercommunal, qui intégrerait les 3 RLP municipaux existants.

Cette décision permettrait :

- à tous les maires, quel que soit la taille de la commune, de reprendre leurs pouvoirs de police dans les six mois suivant l'arrêté préfectoral de transfert
- d'harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire intercommunal pour faciliter l'instruction des demandes
- d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques de notre territoire.

Le pouvoir de police revenu aux maires, le travail d'instruction pourra ensuite, au choix de chacune des communes :

- être conservé au sein de la commune
- être délégué au service mutualisé des ADS, par le biais de l'adoption d'une convention.

Pour mémoire, l'instruction comprend :

- Le contrôle des déclarations : vérifier uniquement qu'une déclaration a été faite en mairie, et vérifier la conformité du dispositif au Code de l'environnement (pas de décisions à prendre pour les déclarations)
- L'instruction des autorisations : vérifier que la demande d'autorisation a bien été faite en Mairie, instruire la demande sur le Code de l'environnement (décision à prendre).

Comme indiqué précédemment, les services préfectoraux n'interviendront plus sur ces questions.

Les communes conserveraient le contrôle et la police des déclarations et autorisations mais aussi des dispositifs installés sans déclaration ou autorisation préalable : mise en demeure de se conformer au Code de l'environnement, suppression immédiate de certaines publicités interdites, offensantes ou gênantes, amendes administratives, rédaction des procès-verbaux...

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le conseil communautaire réuni le 16 novembre dernier a proposé à l'unanimité de retenir la stratégie suivante :

- Transfert à la CCPA de la compétence de rédaction d'un Règlement Local de Publicité intercommunal
- Retour des compétences de police aux Maires dans un délai de six mois suivant la modification statutaire souhaitée

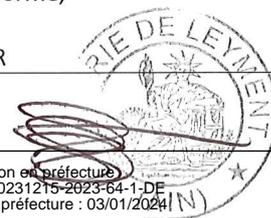
Le conseil communautaire ayant ainsi approuvé une modification des statuts de la communauté de communes, il revient maintenant à chaque conseil municipal de se prononcer.

Si plus de la moitié des communes représentant plus de 2/3 de la population de la CCPA, ou si plus des 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population de la CCPA approuvent cette modification, un arrêté préfectoral l'actera.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes consistant à ajouter au chapitre « III-Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire » un **point 11 – Elaboration et modification du Règlement Local de Publicité intercommunal.**

Pour copie conforme,
Le Maire
Lionel KLINGLER



Accusé de réception en préfecture
001-210102133-20231215-2023-64-1-DE
Date de réception préfecture : 03/01/2024